

Règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête

Adopté par décision n° 08AD/2024 en date du 23 février 2024, en application de l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Sommaire

Chapitre 1^{er} – Introduction	2
Art. 1^{er}. Champ d'application	2
Chapitre 2 – Ouverture d'une enquête	2
Art. 2. Proposition d'ouverture d'une enquête	2
Art. 3. Décision sur l'ouverture d'une enquête	2
Chapitre 3 – Acteurs	3
Art. 4. Chef d'enquête	3
Art. 5. Les agents habilités	3
Art. 6. Experts externes	3
Chapitre 4 – Exécution de l'enquête	3
Art. 7. Ordre de mission	3
Art. 8. Déroulement de l'enquête	3
1° Information du contrôlé	3
2° Mesures d'enquête	4
3° Communication des griefs	5
4° Modalités d'accès au dossier	5
Art. 9. Transmission du dossier d'enquête à la formation restreinte	6
Chapitre 5 – Dispositions finales	6
Art. 10. Modification du règlement	6
Art. 11. Entrée en vigueur et publication	6
Art. 12. Abrogation	6

Chapitre 1^{er} – Introduction

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement est adopté en application de l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données »). Il détermine la procédure d'enquêtes devant la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale »).

La Commission nationale dispose d'un pouvoir d'enquête pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la législation européenne et nationale en matière de protection des données, à savoir par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), par la loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données, par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 sur la protection des données en matière pénale et sécurité nationale ») et par la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, tel que modifiée.

Chapitre 2 – Ouverture d'une enquête

Art. 2. Proposition d'ouverture d'une enquête

La proposition d'ouvrir une enquête peut être faite à tout moment par écrit ou oralement lors d'une délibération plénière par un membre de la Commission nationale.

Elle indique au moins les éléments suivants :

- a) l'objet de l'enquête;
- b) les données d'identification du responsable du traitement ou sous-traitant à contrôler;
- c) la motivation pour effectuer une enquête.

Art. 3. Décision sur l'ouverture d'une enquête

Endéans le délai d'un mois à compter de la proposition d'ouverture d'une enquête, la Commission nationale siégeant en formation plénière délibère à son sujet, et si elle décide de donner suite à la proposition, désigne à cet effet un membre du collège comme chef d'enquête.

Chapitre 3 – Acteurs

Art. 4. Chef d'enquête

Le chef d'enquête diligente son enquête à charge et à décharge, conformément à l'article 39 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données. Il peut désigner un ou plusieurs agents habilités qui, sous sa surveillance, procèdent à l'exécution de l'enquête.

Art. 5. Les agents habilités

La Commission nationale établit et tient à jour au moyen d'une décision, la liste des agents habilités à procéder à des enquêtes.

Tout agent mandaté par un ordre de mission par le chef d'enquête pour effectuer une enquête doit informer ce dernier par écrit dans les meilleurs délais s'il estime avoir un conflit d'intérêt relatif à l'enquête projetée. Le cas échéant, le chef d'enquête procède à son remplacement.

Art. 6. Experts externes

Lorsque la Commission nationale fait appel à des experts externes conformément à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données, leurs frais et honoraires sont à la charge de la Commission nationale. L'expert externe doit signer une déclaration d'indépendance pour confirmer qu'il n'a pas de conflit d'intérêt à l'égard de l'enquête. La déclaration d'indépendance est accompagnée d'une clause de confidentialité. Après signature de la déclaration d'indépendance et de la clause de confidentialité, il pourra être procédé à la signature d'un contrat de droit privé conclu entre l'expert externe et la Commission nationale qui contient également une clause de confidentialité et une procédure en cas de conflit d'intérêt qui pourrait apparaître pendant la durée de la mission de l'expert externe.

Chapitre 4 – Exécution de l'enquête

Art. 7. Ordre de mission

Le chef d'enquête désigné dresse un ordre de mission qui précise :

- a) l'objet de l'enquête;
- b) les données d'identification, y compris les lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements du contrôlé, sans préjudice d'autres organismes qui sont liés, le cas échéant, directement ou indirectement à l'objet de l'enquête;
- c) le ou les nom(s) de ou des agent(s) habilité(s) auxquels le chef d'enquête délègue l'exécution de l'enquête.

Art. 8. Déroulement de l'enquête

1° Information du contrôlé

Le responsable du traitement ou le sous-traitant, ci-après « le contrôlé », à l'égard duquel la Commission nationale effectue une enquête, est informé par le chef d'enquête par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision d'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'enquête nécessite une visite sur place non annoncée préalablement au contrôlé, les agents habilités communiquent cette lettre au contrôlé sur place contre signature d'un récépissé. En cas de refus de signature du récépissé, mention en est faite dans le procès-verbal et la lettre informant de l'ouverture de l'enquête est transmise au contrôlé par lettre recommandée avec accusé de réception endéans les quinze jours calendriers suivant la visite des agents habilités.

Lorsque les agents habilités procèdent à des visites sur place, ils présentent au contrôlé, sur demande de celui-ci, l'ordre de mission ensemble avec leur titre de légitimation.

2° Mesures d'enquête

Le chef d'enquête procède à toutes les diligences utiles avec le concours des agents habilités et des services de la Commission nationale. Le contrôlé peut être entendu si le chef d'enquête l'estime utile. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil de leur choix. Le chef d'enquête peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Au cas où une réclamation est à l'origine de l'ouverture d'une enquête, le chef d'enquête et les agents habilités prennent en compte les rétroactes de l'instruction de la réclamation. Les informations, documents et prises de position du réclamant et du contrôlé font dès lors partie du dossier d'enquête.

Dans le cadre des missions de l'article 7 de la loi relative au régime général sur la protection des données et des pouvoirs conférés à la Commission nationale en vertu de l'article 58 du RGPD, les agents habilités ont accès, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Les agents habilités peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de l'enquête, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation dans le cadre d'une audition, tout renseignement et toute justification utile et nécessaire à l'accomplissement de l'enquête. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins de l'enquête. Sans préjudice de l'article 67 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données, le secret ne peut leur être opposé.

Dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 sur la protection des données en matière pénale et sécurité nationale et conformément à l'article 14 de la loi relative au régime général sur la protection des données, les agents habilités doivent obtenir du contrôlé l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Lorsque des documents, données ou programmes informatiques consultés sur place n'ont pas pu être transmis ou pris en copie pour des raisons motivées, le contrôlé est obligé de les conserver dans l'état tel qu'ils ont été consultés, jusqu'à épuisement des voies de recours relatives à la décision quant à l'issue de l'enquête adoptée par la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après la « Formation restreinte ») conformément à l'article 41 de la loi.

Il est dressé procès-verbal des vérifications, visites sur place et auditions suite à une convocation. Lorsqu'une visite ou une audition n'a pas pu se dérouler, le procès-verbal mentionne les motifs qui ont empêché ou entravé son déroulement, ainsi que, le cas échéant, les motifs de l'opposition du contrôlé.

Les procès-verbaux dressés par les agents habilités sont notifiés au contrôlé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant à la Commission nationale d'apporter la preuve de la date de cette notification.

Toutes prises de position et tous documents fournis par le contrôlé préalablement à la communication des griefs sont versés au dossier.

En fonction de la complexité ou de l'envergure de l'enquête, le chef d'enquête peut établir un rapport d'enquête qui synthétise les faits ainsi que les prises de position formulées pendant l'enquête. Ce rapport est versé au dossier d'enquête.

3° Communication des griefs

Lorsqu'il relève des faits ou opérations de traitements de données susceptibles de violer les dispositions de la législation européenne ou nationale sur la protection des données à caractère personnel, le chef d'enquête communique au contrôlé, par lettre recommandée avec accusé de réception, les griefs formulés contre lui. Cette communication des griefs précise la nature et l'appréciation juridique des faits constatés et les manquements relevés au regard des textes légaux applicables. Elle précise en outre que les manquements relevés sont susceptibles de faire l'objet d'une décision par la _Formation restreinte conformément à l'article 41 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au régime général sur la protection des données, et prononçant, le cas échéant, des mesures correctrices et/ou sanctions à l'égard du contrôlé. Toutefois, la Formation restreinte n'est pas liée par la qualification proposée dans la communication des griefs et peut se prononcer dans sa décision finale sur tous les comportements qui s'attachent par leur objet ou leurs effets aux faits dénoncés dans la communication des griefs.

Aux termes de la communication des griefs, le chef d'enquête fixe le délai, qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers, accordé au contrôlé pour lui soumettre ses observations écrites. La communication des griefs précise également que le contrôlé peut prendre connaissance du dossier auprès de la Commission nationale et mentionne son droit de se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix. Sur demande motivée, le chef d'enquête peut accorder au contrôlé un prolongement du délai qui ne saurait être supérieur à quinze jours calendriers.

Le chef d'enquête peut prendre position quant aux observations écrites dans un délai de quinze jours calendriers de leur dépôt. Si le chef d'enquête décide de répliquer, le contrôlé est, le cas échéant, à son tour admis à dupliquer dans un délai de quinze jours calendriers.

Lorsqu'au terme de son enquête, le chef d'enquête estime qu'il n'y a aucun grief à retenir contre le contrôlé, il peut rédiger un rapport à destination de la Formation restreinte dans lequel il propose que l'affaire soit clôturée.

4° Modalités d'accès au dossier

Le contrôlé visé par la communication des griefs a accès au dossier à la base de la communication des griefs qui lui est adressé. Sur demande expresse, toutes les pièces composant le dossier sont mises à disposition du contrôlé ou de son mandataire à compter du jour de l'envoi de la communication des griefs.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrôlé visé par la communication des griefs n'a pas accès :

- a) aux informations et documents internes de la Commission nationale;
- b) aux informations et documents internes du Comité européen de la protection des données ou d'autres autorités de contrôle nationales de protection des données;
- c) aux correspondances et documents échangés entre le chef d'enquête, le Comité européen de la protection des données et d'autres autorités de contrôle nationales de protection des données;
- d) aux informations relatives à l'auteur d'une réclamation, à moins qu'elles ne soient indispensables au traitement de la réclamation et/ou de l'exécution de l'enquête;
- e) aux informations et documents, couverts par le secret professionnel ou le secret des affaires, recueillis au cours d'une enquête auprès d'autres responsables de traitement ou de sous-traitants et qui font partie de cette même enquête.

Si depuis la notification de la communication des griefs et avant l'audition prévue par la formation restreinte, des documents supplémentaires sont ajoutés au dossier, le contrôlé en est informé par écrit et peut en prendre connaissance selon les modalités fixées par le présent article.

Art. 9. Transmission du dossier d'enquête à la formation restreinte

En cas de proposition de clôture, en l'absence de griefs, ou après l'expiration du dernier délai de réponse imparti au contrôlé dans le cadre de la communication des griefs, le chef d'enquête transmet le dossier d'enquête à la Formation restreinte en vue d'une prise de décision quant à l'issue de l'enquête. La formation Restreinte procède suivant la procédure prévue à l'article 10.2 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 10. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement relatif à la procédure d'enquête peuvent être proposées par le président ou un Commissaire. Toute modification doit être adoptée à l'unanimité.

Art. 11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature. Il est publié sur le site Internet de la Commission nationale

Art. 12. Abrogation

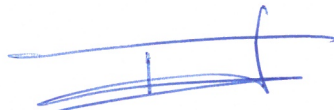
Le règlement relatif à la procédure d'enquête approuvé par la Commission nationale par décision n° 4AD/2020 en date du 22 janvier 2020 est abrogé.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix à Belvaux, le 23 février 2024.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire

